

Intervention parlementaire. Réponse commune du Conseil-exécutif

Réponse commune aux M 190-2017 et M 191-2017

N° de l'intervention : 190-2017
 Type d'intervention : Motion
 Motion ayant valeur de directive : ☐
 N° d'affaire : 2017.RRGR.533

 Déposée le : 04.09.2017

 Motion de groupe : Nein
 Motion de commission : Nein
 Déposée par : Zaugg-Graf (Uetendorf, glp) (Sprecher/in)
 Graber (Horrenbach, SVP)
 Siegenthaler (Thun, SP)
 Baumann (Suberg, Grünen)
 Schenk-Andereg (Schüpfen, BDP)

 Cosignataires : 0

 Urgence demandée : Oui
 Urgence accordée : Oui 07.09.2017

 N° d'ACE : 1118/2017 du 25 octobre 2017
 Direction : Direction de l'économie publique
 Classification : Non classifié
 Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**



Protection des animaux: serrons-nous les coudes!

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la volonté exprimée par le peuple bernois en 1994 de disposer d'une instance pouvant exercer des droits de partie dans les affaires liées à la protection des animaux continue d'être respectée. Il s'agit de garantir que le haut niveau de protection des animaux dans notre canton, et qui est généralement reconnu, puisse être maintenu de manière indépendante, crédible et économique.

Développement :

Aujourd'hui, la protection des animaux est un sujet solidement ancré dans la société. Le cas récemment rendu public dans le canton de Thurgovie, qui a fait l'objet d'une forte médiatisation, a éveillé le doute dans la population concernant la manière dont la protection des animaux est assurée dans les cantons. Or, la confiance des consommateurs en ce qui concerne le respect de la protection des animaux est un des facteurs importants qui les poussent à privilégier les produits de l'agriculture suisse, en dépit de leur prix élevé.

Bien que nous soyons convaincus du haut niveau de qualité du travail fourni par nos autorités, il est important de renforcer la crédibilité par une instance aussi indépendante que possible, qui est notamment entendue en tant que partie dans les affaires pénales.

De par son indépendance, son expérience de longue date et sa crédibilité au sein de la population, un bon réseau dans les régions et sa collaboration efficace avec les vétérinaires, le Domaine spécialisé des délits impliquant des animaux et l'Union bernoise des paysans, l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) était jusqu'ici chargée d'assumer cette tâche.

La DBT était la seule organisation qui pouvait, depuis 1996, plaider la cause des animaux devant les tribunaux dans les procédures pénales portant sur la protection des animaux dans le canton de Berne, et ce même après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse (CPP) le 1^{er} janvier 2011. Depuis des années, la DBT exerçait ces droits de partie avec détermination et discernement à la fois, par l'intermédiaire de collaborateurs bénévoles motivés, ce que confirment notamment les représentants du canton et des milieux agricoles. Elle finançait par ailleurs elle-même les dépenses.

Malheureusement, durant l'été 2017, la Cour suprême du canton de Berne a retiré à la DBT le droit de recours, en invoquant des motifs relevant du formalisme juridique. Le timing n'aurait pas pu être pire.

La Cour suprême du canton de Berne a en effet conclu que le droit cantonal n'était pas conforme au droit fédéral. Selon elle, l'article 13 de la loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en contradiction avec l'article 104 du CPP (art. 104, al. 2 CPP : « la Confédération et les cantons peuvent reconnaître la qualité de partie, avec tous les droits ou des droits limités, à d'autres autorités chargées de sauvegarder des intérêts publics »). L'article 13, alinéa 3 LCAB, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en vue du nouveau CPP, établit que le Conseil-exécutif désigne une organisation ou une personne en tant qu'autorité au sens de l'article 104, alinéa 2 CPP à laquelle est reconnue la qualité de partie, avec tous les droits, dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux.

C'est avec l'article 4a, alinéa 1 OPAC que le Conseil-exécutif a fait usage de l'autorisation prévue par l'article 13, alinéa 3 LCAB de créer une autorité exerçant des droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux. Cet article est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 avec l'introduction du nouveau CPP. Il établit que « l'Association faîtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) est désignée comme l'autorité cantonale à laquelle reviennent les droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux ».

Selon l'alinéa du même article, dans l'exercice de ses droits de partie dans les procédures pénales concernant les délits contre la protection des animaux, la DBT est placée sous la surveillance de la Direction de l'économie publique du canton de Berne (ECO). Ainsi, elle est solidement intégrée dans l'organisation des autorités du canton de Berne. La désignation de la DBT en tant qu'autorité en vertu de la loi et son intégration dans l'ECO inscrivent la DBT dans le droit public, dans la limite de ses activités.

Selon toute probabilité, la DBT défendra ses droits devant le Tribunal fédéral, chose que nous saluerions. L'issue de la procédure est toutefois incertaine. Nous souhaitons renoncer à déposer une initiative cantonale en raison de l'effet limité et surtout vu la composante temporelle. D'autres solutions envisageables au niveau cantonal, comme le rattachement d'un tel organisme à l'Office vétérinaire ou à la Direction de l'économie publique, devraient donc déjà être étudiées dans l'optique d'un éventuel échec de l'association devant le Tribunal fédéral. En ce qui concerne ce

type de solution, tout doit être mis en œuvre afin de maintenir la crédibilité de la protection des animaux à un niveau aussi élevé que possible en conférant à la nouvelle instance une indépendance maximale.

Etant donné que toute autre solution induirait des coûts pour le canton, nous prions le Conseil-exécutif de chiffrer les montants en jeu et de les soumettre au Grand Conseil avec une solution envisageable.

Dans la mesure du possible, nous préfererions pouvoir conserver les droits de partie de la DBT pour les animaux. Par conséquent, il faut saisir toutes les opportunités afin de soutenir la DBT lors de la procédure juridique.

Il s'agit de garantir que la protection des animaux dans le canton de Berne, qui est un modèle à l'échelle suisse, soit perçue comme une tâche commune de toutes les parties concernées, pour le bien des animaux, de l'agriculture et, en définitive, de la population.

Motivation de l'urgence : au cas où une solution nécessiterait une base légale, la procédure législative devrait être rapidement mise en route.

N° de l'intervention : 191-2017
 Type d'intervention : Motion
 Motion ayant valeur de directive : ☐
 N° d'affaire : 2017.RRGR.534

Déposée le : 04.09.2017

Motion de groupe : Non
 Motion de commission : Non
 Déposée par : Stampfli (Berne, PS) (porte-parole)
 Mentha (Liebefeld, PS)
 Cosignataires : 21

Urgence demandée : Oui
 Urgence accordée : Oui 07.09.2017

N° d'ACE : 1118/2017 du 25 octobre 2017
 Direction : Direction de l'économie publique
 Classification : Non classifié
 Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Garantir la protection des animaux dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre les mesures permettant de garantir que la protection des animaux reste au moins à son niveau actuel ;

2. de créer un poste d'avocat cantonal des animaux si l'association faïtière des organisations bernoises de protection des animaux venait à perdre son droit de partie et de recours.

Développement :

Comme on a pu le lire dans la presse¹, la protection des animaux dans le canton de Berne telle qu'on la connaît est remise en cause. Jusqu'à maintenant, l'association faïtière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) jouissait d'un droit de partie et de recours lui permettant de représenter les intérêts des animaux devant la justice. Cette solution pragmatique fonctionnait très bien et profitait également au canton de Berne. Or, la Cour suprême du canton de Berne a rendu un jugement déniait à la DBT cette possibilité. Même si la DBT va faire appel de cette décision devant l'instance supérieure, les associations de protection des animaux risquent de ne pas obtenir gain de cause. Les animaux du canton de Berne, qui perdraient alors une main protectrice, seraient les premières victimes. La protection bernoise des animaux est aujourd'hui un modèle au niveau suisse. En voyant les images terribles d'Hefenhofen (TG), nous devons nous demander si de telles choses pourraient soudain se produire également dans le canton de Berne. Comme chacun sait, la plupart des infractions liées à la protection des animaux concerne les animaux de compagnie. Mais l'agriculture, il va sans dire, est également dans le viseur. Dans le canton de Berne, ce secteur et, par extension, l'élevage de bétail revêtent une grande importance. Il est donc d'autant plus important d'assurer la protection des animaux. Cela va non seulement dans l'intérêt des animaux eux-mêmes, mais aussi de la grande majorité des agricultrices et agriculteurs qui ont à cœur le bien-être de leurs animaux.

Motivation de l'urgence : le droit de partie et de recours a été refusé à la DBT. Le recours de la décision devant l'instance supérieure risque de ne pas aboutir, ce qui serait un revers cuisant pour la protection des animaux dans le canton de Berne. Le canton doit donc examiner d'urgence des mesures alternatives.

Réponse commune du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient beaucoup à ce que la législation sur la protection des animaux continue d'être appliquée avec rigueur et efficacité dans le canton de Berne. Même si les autorités fournissent un travail de qualité à ce niveau, elles ne pourront jamais empêcher totalement la maltraitance animale, d'autant plus que dans le domaine de la protection des animaux, la responsabilité en matière de respect des dispositions légales incombe en premier lieu aux détenteurs. Ces dernières années, diverses mesures ont été prises pour optimiser l'exécution de la législation sur la protection des animaux. Parmi elles figurent notamment la constitution d'un réseau efficace formé par le Service vétérinaire (instance responsable de l'exécution) et les autres autorités et organisations impliquées (en particulier les organisations de protection des animaux et l'Union bernoise des paysans), ainsi que l'exercice des droits de partie de la DBT lors des procédures pénales, qui est aujourd'hui remis en cause par un jugement de la Cour suprême non encore entré en force. Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis qu'à l'avenir aussi, une instance appropriée devrait bénéficier des droits de partie dans les procédures de protection des animaux. Une confirmation de la solution actuelle par le Tribunal fédéral serait bienvenue. Dans le cas contraire, il faudrait prendre rapidement des dispositions d'ordre législatif pour trouver une solution aussi proche que possible du système actuel, qui a fait ses preuves,

¹ cf. le Bund du 15.08.2017 ou la NZZ du 30.08.2017

dans le but de continuer à contribuer à la bonne exécution de la législation sur la protection des animaux.

La loi cantonale sur l'agriculture (LCAB) est en cours de révision. Comme le jugement de la Cour suprême n'était pas encore connu au début de la procédure de consultation, le souhait d'une solution de remplacement en matière de droits de partie lors des affaires pénales n'a pas pu être abordé pour l'instant. Le Conseil-exécutif est toutefois disposé à profiter de la révision en cours pour intégrer dans la LCAB une disposition tenant compte de ce souhait. Il pourrait envisager d'élargir la teneur de l'article 13, alinéa 3 de manière à ce que la qualité de partie soit également reconnue au Service vétérinaire ou à un autre service de la Direction de l'économie publique. Cette mesure permettrait de garantir que les intérêts de la protection des animaux resteront représentés par une instance disposant des compétences requises lors des procédures pénales, et ce indépendamment du fait que le Tribunal fédéral partage ou non l'avis de la Cour suprême du canton de Berne.

Les questions posées appellent les réponses suivantes :

Motion 190-2017

Comme expliqué en introduction, le Conseil-exécutif est disposé à profiter de la révision de la LCAB pour créer les bases légales nécessaires au maintien des droits de partie lors des procédures pénales en matière de protection des animaux. Au vu du large consensus dont ce souhait fait l'objet et du peu de temps restant pour le traiter, le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié d'adapter la LCAB en conséquence à l'issue de la procédure de consultation, d'autant plus que ledit souhait aura peut-être déjà été exprimé durant cette procédure. Le législateur disposerait ainsi de la base légale requise pour élaborer une nouvelle solution si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne. Le Conseil-exécutif propose par conséquent d'adopter la motion.

Motion 191-2017

1. Voir réponse à la Motion 190-2017. Le Conseil-exécutif propose comme dit d'adopter le chiffre 1 de la motion.
2. Si le Tribunal fédéral devait confirmer le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, la qualité de partie devrait être reconnue à une autorité ou à un membre d'une autorité cantonale. Le jugement de la Cour suprême exclut donc explicitement la nomination d'un avocat des animaux indépendant. A supposer que le chiffre 2 de la motion exige la mise en place d'une solution au sein de l'administration cantonale et non le recours à un avocat indépendant ne représentant aucune autorité publique, le chiffre 2 peut également être adopté sous forme de motion.

Destinataire

- Grand Conseil